

l'obligation de verser des cotisations comme si elle était employée sur son territoire, à moins que dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou le début de l'emploi, selon la dernière de ces éventualités, elle choisisse d'être assurée en vertu de la législation de la première Partie, à la condition qu'elle était ainsi assurée à un moment quelconque avant le début de l'emploi dans cette mission ou ce poste. Lorsque, en vertu du présent paragraphe, une personne a le droit de choisir d'être assurée en vertu de la législation du Royaume-Uni, mais qu'elle y renonce, elle n'a ni l'obligation ni le droit de verser des cotisations en vertu de cette législation.

Article 7

Dispositions concernant la modification

Exceptionnellement, les autorités compétentes des Parties peuvent consentir à modifier l'application des articles 4 à 6 à l'égard de personne ou catégorie de personnes déterminées.

Article 8

Dispositions applicables au Canada

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- (a) si une personne est assurée aux termes du *Régime de pensions du Canada*, ou du régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Royaume-Uni, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas obligatoirement assurés en vertu de la législation du Royaume-Uni; et
- (b) si une personne est assurée aux termes de la législation du Royaume-Uni pendant une période quelconque de résidence au Canada, ladite période n'est